

GE_GERICHTE JTAPI/280/2021 vom 13. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_280_2021

FR: GE_GERICHTE JTAPI/280/2021 du 13 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE JTAPI/280/2021 del 13 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

E. 3

Le mandataire des recourants demande d'être entendu verbalement par le tribunal.

E. 4

L'art. 41 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E

E. 5

Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1128/2015 du 27 mars 2017 consid. 4.1 et les réf.), le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Le droit de faire administrer des preuves suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par le droit cantonal. Par ailleurs, la garantie constitutionnelle n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion.

E. 6

En l'espèce, le litige concerne une pure question juridique, à savoir le calcul du résultat (bénéfice ou perte) de liquidation du restaurant des recourants. Par ailleurs, le tribunal dispose de tous les éléments nécessaires pour statuer. En conséquence, il ne donnera pas une suite favorable à la demande de comparution personnelle de leur mandataire, laquelle n'est quoi qu'il en soit pas obligatoire.

E. 7

Les contribuables demandent d'être taxés compte sur la base d'une perte de CHF 50'000.- encourue lors de la remise de leur restaurant. Subsidiairement, ils requièrent que leurs taxations des années 2013 à 2017 soient corrigées en tenant compte de l'amortissement du goodwill.

- 6/9 - A/2723/2020

E. 8

Sont imposables tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante (art. 18 al. 1 LIFD ; art. 19 al. 1 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 - LIPP - D 3 08).

E. 9

Le revenu d'une activité indépendante est acquis au moment déterminé par le mode de comptabilisation. Les règles de la comptabilité commerciale veulent que la réalisation intervienne à la date de la facture, indépendamment de la période pendant laquelle l'activité a été exercée ; dès le moment où la facture a été établie, le contribuable a acquis un droit ferme à la contre-prestation. Lorsque le contribuable tient un état de ses recettes et de ses dépenses, le revenu est réalisé au moment de l'encaissement de la contre-prestation et non au moment de la présentation de la facture. Le choix de l'une ou de l'autre méthode n'a qu'une importance relative dans la mesure où le contribuable s'en tient à son choix avec toutes les conséquences qu'il implique et en accepte les effets. Dès lors qu'un contribuable choisi de tenir sa comptabilité selon le principe de l'encaissement, seules peuvent être déduites les charges effectivement payées lors de la période fiscale déterminante. L'application d'un système hybride qui mêle facturation et encaissement est non seulement en contradiction avec cette méthode comptable mais également contraire aux principes susvisés (ATA/1019/2015 du 29 septembre 2015 consid. 5 ; ATA/517/2010 du 3 août 2010 consid. 4a ; JTAPI/676/2014 du 13 juin 2014 consid. 5).

E. 10

Selon la jurisprudence (arrêts du Tribunal fédéral 2C_499/2011 du 9 juillet 2012 consid. 5.3 ; 2P.177/2004 du 17 octobre 2005 consid. 5.2 et les références citées), le goodwill est la valeur immatérielle d'un commerce et correspond notamment aux possibilités de bénéfices futurs. Il dépend notamment des relations d'une entreprise, de sa renommée, de sa clientèle, de son emplacement ainsi que de sa bonne organisation technique et commerciale. Le goodwill acquis à titre onéreux peut être porté à l'actif du bilan, à son prix d'acquisition. Ce poste sera toutefois amorti aussi vite que possible, en général sur cinq ans, car il n'est pas certain que l'acquéreur puisse le conserver, de sorte que cet actif a économiquement un caractère éphémère (ATA/1833/2019 du 17 décembre 2019 consid. 5c ; Robert DANON, in Yves NOËL, Florence AUBRY GIRARDIN, Commentaire romand de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, 2ème édition, 2017, art. 57-58, § 44, p. 1064).

E. 11

La vente d'un fonds de commerce constitue une aliénation d'éléments de la fortune commerciale. L'éventuel bénéfice en capital réalisé sur cette vente constitue un revenu imposable de l'activité lucrative indépendante. Dans le cas de la vente d'un bien ou d'un ensemble de biens faisant partie de la fortune commerciale, lorsque la contrepartie reçue - en général une somme d'argent - dépasse la valeur comptable de l'objet aliéné, la différence

constitue le bénéfice en capital réalisé par

- 7/9 - A/2723/2020 l'aliénateur. Le bénéfice imposable est ainsi constitué du prix de vente moins la valeur comptable des actifs vendus (Yves NOËL, in Yves NOËL, Florence AUBRY GIRARDIN op. cit, art. 18, § 48-49, p. 252-253 ; Xavier OBERSON, Droit fiscal suisse, 5ème édition, 2021, p. 139, § 90).

E. 12

Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 2C_550/2016 du 8 mars 2017 consid. 4.1 et les réf.), en matière fiscale, le principe de l'égalité de traitement est concrétisé par les principes de la généralité et de l'égalité de l'imposition, ainsi que par le principe de la proportionnalité de la charge fiscale fondée sur la capacité économique. Le principe de la généralité de l'imposition interdit, d'une part, que certaines personnes ou groupes de personnes soient exonérés sans motif objectif (interdiction du privilège fiscal), car les charges financières de la collectivité qui résultent des tâches publiques générales qui lui incombent doivent être supportées par l'ensemble des citoyens ; il prohibe, d'autre part, une surimposition d'un petit groupe de contribuables. Les différents principes de droit fiscal déduits de l'égalité de traitement ont été codifiés à l'art. 127 al. 2 Cst.. En vertu de cette disposition, dans la mesure où la nature de l'impôt le permet, les principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique doivent, en particulier, être respectés.

E. 13

En l'espèce, les recourants font valoir que leur précédent mandataire a omis de comptabiliser le goodwill. Ne disposant d'aucune connaissance en la matière, ils n'ont pas été en mesure de s'en rendre compte. Enfin, s'ils étaient taxés sur un bénéfice de CHF 196'312.-, alors qu'ils ont subi une perte de CHF 50'000.-, le principe de l'imposition selon la capacité contributive serait enfreint.

E. 14

En raison du fait qu'ils tiennent une comptabilité selon le principe de l'encaissement – décaissement, la question du bénéfice ou de la perte réalisée consécutivement à la cession du restaurant se pose à l'égard de leur taxation 2018. En effet, ainsi qu'il résulte des relevés de compte qu'ils ont transmis à l'AFC-GE le 6 mars 2020, c'est en 2018 qu'ils ont perçu le montant résultant de la vente de leur restaurant, à savoir CHF 17'000.- de la part de E_____ SA et CHF 180'000.- de la part de l'acquéreur, soit au total CHF 197'000.-. Ainsi, c'est ce dernier montant qui constitue le prix de vente et non CHF 200'000.-, comme l'a retenu l'autorité intimée. Il importe peu que, comme le soutiennent les recourants, leur précédent mandataire aurait omis de comptabiliser le goodwill en 2012. En effet, même si ce comptable avait enregistré le goodwill, celui-ci aurait de toute manière dû être amorti sur cinq ans, si bien qu'il aurait perdu toute valeur au moment de la cession du restaurant. Dès lors, pour le calcul du résultat de la cession, c'est à juste titre que l'autorité intimée l'a retenu pour CHF 1.- dans la valeur comptable de l'établissement. La valeur des machines et des appareils de production a été chiffrée par les recourants eux-mêmes à CHF 3'687.- et ces éléments font partie de l'entreprise cédée.

- 8/9 - A/2723/2020 Le résultat découlant de la cession du restaurant s'élève ainsi à CHF 193'312.- (CHF 197'000.- – CHF 1.- – CHF 3'687.-), au lieu de CHF 196'312.- retenu par l'AFC-GE. Contrairement à ce que prétendent les recourants, cette solution ne se révèle pas contraire au principe de l'imposition selon la capacité contributive. En effet, elle découle du

fait qu'en matière commerciale, le résultat – bénéfice ou perte – se détermine en retranchant du prix d'aliénation, la valeur comptable du bien aliéné et non pas son prix d'acquisition (cf. consid. 11 supra). Enfin, la conclusion subsidiaire des précités tendant à ce que leurs taxations 2013 à 2017 soient corrigées pour tenir compte de l'amortissement du goodwill, doit être déclarée irrecevable, car exorbitante de l'issue du présent litige. Celui-ci ne porte, en effet, que sur leur imposition 2018.

E. 15

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis partiellement et le dossier renvoyé à l'AFC-GE pour nouvelles taxations.

E. 16

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument réduit s'élevant à CHF 300.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Le solde de l'avance de frais de CHF 400.-, versé à la suite du dépôt du recours, leur sera restitué. Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée, dès lors qu'ils n'y ont pas conclu (art. 87 al. 2 LPA a contrario).

- 9/9 - A/2723/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.